Quatre-vingt-dixième année – N° 4914 13 rabii II 1422 (5 juillet 2001)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-88-143 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu faite à Bucarest le 12 kaada 1401 (11 septembre 1981) 660

Avenant modifiant et complétant la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-90-165 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'avenant fait à Bruxelles le 14 février 1983 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique modifiant et complétant la convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et du protocole final y annexé faits à Rabat le 4 mai 1972 667

Avenant à la convention fiscale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

Dahir n° 1-90-188 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'avenant fait à Rabat le 18 août 1989 tendant à modifier la convention fiscale faite à Paris le 29 mai 1970 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale 669

Accord à long terme de coopération économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

Dahir n° 1-00-326 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord à long terme de coopération économique et technique fait à Rabat le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

30 moharrem 1408 (25 septembre 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie..... 672

Conventions entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Dahir n° 1-93-505 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention de coopération dans le domaine de la santé entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 23 rabii II 1393 (26 janvier 1984)..... 674

Dahir n° 1-93-508 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Tripoli le 25 chaoual 1403 (4 août 1983)..... 674

Dahir n° 1-94-239 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention créant une grande commission mixte entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 6 hija 1410 (29 juin 1990)..... 675

Poste et télécommunications.

Dahir n° 1-01-123 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 79-99 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications..... 675

Exercice de la médecine.

Dahir n° 1-01-133 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 71-00 portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine 676

Conseil national et conseils régionaux de l'Ordre national des médecins. – Prorogation du mandat.

Dahir n° 1-01-134 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 72-00 portant prorogation du mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins..... 676

Biens meubles et immeubles dont la conservation présente un intérêt pour l'histoire militaire. – Transfert d'attributions à l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

Décret n° 2-00-1040 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) transférant à l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale les attributions du ministre de la culture et de la communication en ce qui concerne les biens meubles et immeubles dont la conservation présente un intérêt pour l'histoire militaire..... 676

Pages

Enseignement supérieur. – Conditions et procédure de l'octroi des équivalences de diplômes.

Décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur..... 677

Pupilles de la Nation.

Décret n° 2-01-93 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la Nation..... 678

Décret n° 2-01-94 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) fixant les conditions dans lesquelles les pupilles de la Nation bénéficient d'une priorité pour l'accès aux emplois publics au sein des administrations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques..... 679

Anciens militaires et anciens combattants.

Décret n° 2-01-95 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants..... 680

Décret n° 2-01-96 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) fixant les conditions dans lesquelles des emplois dans les services des administrations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques peuvent être réservés aux anciens militaires et aux anciens combattants..... 682

Douane. – Suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits.

Décret n° 2-01-1638 du 7 rabii II 1422 (29 juin 2001) portant suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits..... 682

Aéronautique civile.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 455-01 du 5 hija 1421 (1er mars 2001) fixant le régime d'examen des épreuves théoriques et pratiques pour l'obtention de la licence d'agent technique d'exploitation..... 683

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 456-01 du 5 hija 1421 (1er mars 2001) fixant le régime d'examen des épreuves théoriques et pratiques pour l'obtention de la licence de mécanicien d'entretien / technicien de maintenance d'aéronefs ou de révision d'éléments d'aéronefs et des catégories associées..... 684

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Marchés de travaux d'installation des cuisines, équipements de cuisine, buanderies et chambres froides. – Approbation du cahier des prescriptions communes.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 459-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux d'installation des cuisines, équipements de cuisine, buanderies et chambres froides..... 685

Plants. – Listes des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 976-01 du 27 safar 1422 (21 mai 2001) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre sur la liste « B » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 685

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 977-01 du 27 safar 1422 (21 mai 2001) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 686

Déclarations autres que sommaires.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 997-01 du 8 rabii I 1422 (1er juin 2001) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations autres que sommaires..... 687

TEXTES PARTICULIERS

Hydrocarbures. – Permis de recherches.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB »..... 689

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB »..... 689

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB »..... 690

Succursale offshore de Wafabank. – Agrément.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 953-01 du 27 safar 1422 (21 mai 2001) portant agrément de la succursale offshore de Wafabank en qualité de banque offshore..... 691

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants certifiés.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 998-01 du 1er rabii I 1422 (25 mai 2001) portant agrément de la société Comptoir agricole de semences « CASEM » s.a. pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 691

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 999-01 du 1er rabii I 1422 (25 mai 2001) portant agrément de la société « Agrin Maroc » s.a. pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 692

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1000-01 du 1er rabii I 1422 (25 mai 2001) portant agrément de la société Maroc semences « MAROSEM » s.a. pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 692

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1001-01 du 1er rabii I 1422 (25 mai 2001) portant agrément de la société Comptoir général des produits agricoles « COGEPRA » s.a. pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.... 693

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1002-01 du 1er rabii I 1422 (25 mai 2001) portant agrément de la société « Phyto Souss » s.a. pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 693

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1003-01 du 1er rabii I 1422 (25 mai 2001) portant agrément de la société Valmont Maroc pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs et des oléagineuses... 693

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1004-01 du 1er rabii I 1422 (25 mai 2001) portant agrément de la société « Kheltent frères s.a.r.l. » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 694

Rectificatif au « Bulletin officiel ».

En-tête de la page 654 du « Bulletin officiel » n° 4910 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001)..... 694

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-88-143 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu faite à Bucarest le 12 kaada 1401 (11 septembre 1981).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu faite à Bucarest le 12 kaada 1401 (11 septembre 1981) ;

Vu la loi n° 26-85 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée, promulguée par le dahir n° 1-85-161 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Rabat le 4 hija 1407 (31 juillet 1987),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu faite à Bucarest le 12 kaada 1401 (11 septembre 1981).

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
et
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ;

Attachant une importance particulière à la promotion et au renforcement des relations économiques entre leurs pays,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des Etats contractants ou de chacun des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. — La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants quel que soit le système de perception.
2. — Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments de revenu y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. — Les impôts auxquels s'applique la convention sont :
   a) en ce qui concerne la République Socialiste de Roumanie :
      — l'impôt sur les revenus réalisés par les personnes physiques et morales ;
      — l'impôt sur les revenus des sociétés mixtes constituées en participation avec des organisations économiques roumaines et avec des partenaires étrangers ;
      — l'impôt sur les activités agricoles,
      (ci-après dénommés « impôt roumain »).
   b) en ce qui concerne le Royaume du Maroc :
      — l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissements ;
      — l'impôt agricole ;
      — le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
      — la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;
      — la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
      — la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
      — la taxe sur les profits immobiliers ,
      — l'impôt sur les terrains urbains ;
      — la participation à la solidarité nationale,
      (ci-après dénommés « impôt marocain »).
4. — La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront réciproquement à la fin de chaque année, les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre II

DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. — Au sens de la présente convention à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ;
   a) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la République Socialiste de Roumanie ou le Royaume du Maroc ;
   b) le terme « Roumanie » employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République Socialiste de Roumanie, y compris la mer territoriale, le plateau continental et toutes les autres régions sises au-delà de la mer territoriale de Roumanie, où la Roumanie exerce des droits souverains, conformément au droit international et à sa législation nationale, aux fins d'exploration et d'exploitation de leurs ressources naturelles, biologiques et minérales qui se trouvent dans les eaux, le sol et le sous-sol de la mer ;
   c) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, le territoire du Maroc ainsi que les zones adjacentes aux eaux territoriales du Maroc et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où le Maroc, conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale y compris les sociétés mixtes prévues par la législation de la Roumanie, ou les sujets de droits qui sont considérés comme personnes morales aux fins d'imposition ;

f) les expressions « entreprise de l'un des Etats contractants » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident de l'un des Etats contractants ou une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

1° En Roumanie, le ministre des finances ou son représentant dûment autorisé ;

2° Au Maroc, le ministre des finances ou son représentant dûment autorisé.

2. — Pour l'application de la convention par chacun des Etats contractants toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation de cet Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

1. — Au sens de la présente convention, l'expression « résident de l'un des Etats contractants » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. — Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résidente de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

a) cette personne est considérée comme résidente de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. — Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1 une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

Établissement stable

1. — Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. — L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3. — On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) des marchandises appartenant à l'entreprise et exposées à une foire commerciale ou une exposition sont vendues par l'entreprise à l'issue de cette foire ou exposition ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture, d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. — Une personne agissant dans l'un des Etats contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5, est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat contractant, si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. — On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des Etats contractants a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité ou par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissant dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. — Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des Etats contractants contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III

Imposition des revenus

Article 6

Revenus immobiliers

1. — Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. — L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol, ainsi que les créances de toute sorte - à l'exception des obligations - assorties de garanties hypothécaires ; les navires, et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. — La disposition du paragraphe 1 s'applique aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. — Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. — Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. — Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chacun des Etats contractants, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. — Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable soit ailleurs.

4. — S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. — Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. — Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. — Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. — Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices de ces entreprises tirés d'une participation dans un pool de navigation maritime ou aérienne de toute nature.

3. — Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que,

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant ;

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes les bénéfices qui sans ces conditions auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

Dividendes

1. — Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. — Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15% du montant brut des dividendes.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. — Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident. En ce sens, les bénéfices distribués par les sociétés mixtes aux souscripteurs de capital sont assimilés aux dividendes.

4. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. — Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat contractant ne peut percevoir aucun impôt sur des dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués sur les bénéfices non distribués de la société même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou en revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. — Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. — Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant des intérêts.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. — Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 les intérêts payés en vertu de prêts ou de crédits accordés ou garantis par l'un des Etats contractants ou un organisme public de cet Etat ne sont imposables dans aucun des deux Etats contractants.

4. — Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées, par la législation fiscale de l'Etat contractant d'où proviennent les revenus.

5 — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts résident d'un Etat contractant a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent ces revenus, un établissement stable auquel se rattachent effectivement les intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6 — Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans l'un des Etats contractants, un établissement stable pour lequel l'opération génératrice des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts lesdits revenus sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

7. — Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chacun des Etats contractants et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12
Redevances

1. — Les redevances provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. — Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, selon la législation de cet Etat contractant, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant des redevances.

3 — Le terme « redevance » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films et bandes magnétiques de télévision ou de radiodiffusion, d'un brevet d'invention d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, les compissions payées à toute personne pour les services qu'elle a rendus en qualité d'intermédiaire.

Le terme « redevances » comprend également les rémunérations pour les études techniques ou économiques.

4. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances un établissement stable, et que le droit ou le bien générateur de redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. — Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. — Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier, ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chacun des Etats contractants, et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13
Gains en capital

1. — Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, ainsi que les gains provenant de l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. — Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. — Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14
Professions indépendantes

1. — Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) si l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale.

2. — L'expression « profession libérale » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, dentistes, avocats, ingénieurs, architectes et comptables.

Article 15
Professions dépendantes

1. — Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19 les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat contractant, si :
   a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ; et
   b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et
   c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. — Nonobstant les dispositions du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16
Les rémunérations des membres du conseil d'administration ou de direction

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations similaires reçus par un résident d'un Etat contractant en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de direction d'une société résidente de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

Article 17
Artistes et sportifs

1. — Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de la radiodiffusion ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.
2. — Les revenus réalisés à l'occasion des activités déroulées dans le cadre des échanges culturels établis par des conventions culturelles conclues entre les deux Etats contractants, sont exonérés d'impôts.

Article 18
Pensions

1. — Les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions versées à une personne physique par un Etat contractant une collectivité locale ou une personne morale de droit public de cet Etat, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, au titre de services antérieurs dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

Article 19
Fonctions publiques

1. — Les rémunérations versées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, ou un établissement public de cet Etat, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à une collectivité, ou à cet établissement public, dans l'exercice de fonctions de caractère public sont imposables dans cet Etat.

   Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux rémunérations versées aux personnes physiques qui sont domiciliées dans l'autre Etat contractant.
2. — Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats contractants, l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics.
3 — Les rentes viagères ou d'autre nature reçues par un résident d'un Etat contractant sont imposables uniquement en cet Etat contractant.

Article 20
Étudiants, stagiaires et personnes en cours de formation professionnelle

1. — Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire y compris toute personne en cours de perfectionnement, qui est ou qui était auparavant un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation pour une période de 6 années, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.
2. — Les personnes visées au paragraphe 1, qui exercent une activité rémunérée dans l'autre Etat en vue de compléter les ressources nécessaires à leur entretien et pour couvrir leur frais d'études ou de formation, ne sont pas soumises à l'impôt dans ce dernier Etat contractant, à condition que la rémunération perçue ne dépasse pas, pour une année d'imposition, la somme de 6.000 dirhams ou l'équivalent en monnaie roumaine.

Article 21
Autres revenus

1. — Les éléments du revenu d'un résident de l'un des Etats contractants, d'où qu'ils proviennent, dont il n'est pas traité dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. — Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire du revenu, résident de l'un des Etats contractants, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et lorsque le droit ou le bien générateur du revenu s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 suivant le cas, sont applicables.

Chapitre IV

Article 22
Méthode pour éliminer les doubles impositions

1. — Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente convention sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat exempte de l'impôt ces revenus sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.
2. — Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde sur l'impôt dont il frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans l'autre Etat contractant. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction correspondant aux revenus reçus de l'autre Etat contractant.
3. — Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exempts d'impôts dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre V

Dispositions spéciales

Article 23

Non-discrimination

1. — Les nationaux d'un Etat contractant, qu'ils soient des résidents dudit Etat contractant ou non, ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat contractant se trouvant dans la même situation.
2. — Le terme « nationaux » désigne :
   a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de l'un des Etats contractants ;
   b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans l'un des Etats contractants.
3. — L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.
4. — Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en tout ou en partie, directement ou indirectement détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.
5. — Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 24

Procédure amiable

1. — Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale des ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont il est résident.
2. — Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée, et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

   L'accord sera appliquée quels que soient les délais prévus par les législations nationales des deux Etats.
3. — Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention.
4. — Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.
5. — Les autorités compétentes des deux Etats contractants se concerteront réciproquement pour décider si les changements intervenus dans leur législation fiscale nécessite la modification de la convention.

Article 25

Échange de renseignements

1. — Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements d'ordre fiscal dont elles disposent normalement et qui seraient nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention et celles des lois internes des deux Etats relatives aux impôts visés par la convention, dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la convention. Tout renseignement ainsi échangé sera secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente convention.
2. — Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :
   a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
   b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat ;
   c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 26

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. — Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires ainsi que les fonctionnaires des autres représentations officielles ouvertes par un Etat contractant sur le territoire de l'autre Etat contractant, en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit de dispositions conventionnelles.
2. — La convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes et fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres de missions diplomatiques ou consulaires d'Etats tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un des Etats contractants et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 27

Entrée en vigueur

1. — La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des Etats contractants. Elle entrera en vigueur le trentième jour suivant celui au cours duquel aura eu lieu l'échange des notifications constatant que de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

2 — La présente convention sera applicable :
   a) aux impôts dûs à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du jour de l'entrée en vigueur ;
   b) aux autres impôts établis sur les revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 1er janvier de l'année de l'entrée en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 28

Dénonciation

La présente convention restera en vigueur sans limitation de durée. Chaque Etat contractant pourra jusqu'au 30 juin de l'année civile, à partir de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur, la dénoncer par écrit, par voie diplomatique. En pareil cas, la présente convention cessera de produire effet à la fin de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Bucarest, le 11 septembre 1981 en deux exemplaires originaux, rédigés chacun en langues roumaine, arabe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation des dispositions de cette convention, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
M'HAMMED BOUCETTA.

Pour le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie,
STEFAN ANDREI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-90-165 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'avenant fait à Bruxelles le 14 février 1983 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique modifiant et complétant la convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et du protocole final y annexé faits à Rabat le 4 mai 1972.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avenant fait à Bruxelles le 14 février 1983 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique modifiant et complétant la convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et le protocole final y annexé faits à Rabat le 4 mai 1972 ;

Vu la loi n° 07-86 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'avenant et du protocole précités, promulguée par le dahir n° 1-86-259 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'avenant et du protocole précités, fait à Rabat le 27 septembre 1990,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'avenant fait à Bruxelles le 14 février 1983 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique modifiant et complétant la convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et le protocole final y annexé faits à Rabat le 4 mai 1972.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Avenant modifiant et complétant la convention entre le Maroc et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et le protocole final signés à Rabat le 4 mai 1972

SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC
ET
SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

Désireux de modifier et de compléter la convention entre le Maroc et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et le protocole final, signés à Rabat le 4 mai 1972 (ci-après dénommés « la convention »), ont décidé de conclure un avenant à la convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi du Maroc :

S.E. M. Zine El Abidine Sebti, ambassadeur du Maroc à Bruxelles,

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Leo Tindemans, ministre des relations extérieures,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

L'article 2, paragraphe 3, de la convention est remplacé par le texte suivant :

« § 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont, notamment, les suivants :

1° En ce qui concerne la Belgique :

a) l'impôt des personnes physiques ;
b) l'impôt des sociétés ;
c) l'impôt des personnes morales ;
d) l'impôt des non-résidents ;
e) la participation exceptionnelle et temporaire de solidarité.

y compris les précomptes, les décimes et centimes additionnels auxdits impôts et précomptes ainsi que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques.
(ci-après dénommés « l'impôt belge »).

2° En ce qui concerne le Maroc :

a) l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissement ;
b) le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
c) la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;
d) l'impôt agricole ;
e) la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
f) la taxe sur les profits immobiliers ;
g) la participation à la solidarité nationale ;
h) la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
i) l'impôt sur les terrains urbains.

(ci-après dénommés « l'impôt marocain »). »

Article 2

Le texte de l'article 3, paragraphe 1er, 6°, *a*) de la convention est remplacé par le texte suivant :

« *a*) en ce qui concerne la Belgique, le ministre des finances ou son délégué. »

Article 3

§ 1er. Le titre de l'article 15 de la convention est remplacé par le titre : « Professions dépendantes ».

§ 2. Le texte de l'article 15, paragraphe 1er, de la convention est remplacé par le texte suivant :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 18 *bis* et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat. »

Article 4

§ 1er. Le titre de l'article 18 de la convention est remplacé par le titre « pensions ».

§ 2. Le texte de l'article 18 de la convention est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 18 *bis*, paragraphe 2, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

Un article 18 *bis* libellé comme suit est inséré entre les articles 18 et 19 de la convention :

« Article 18 *bis*

« *Fonctions publiques*

« § 1er. 1° Les rémunérations, autres que les pensions, payées « par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques « ou collectivités locales à une personne physique, au titre de « services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collec- « tivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

« 2° Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que « dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans « cet Etat et si la personne physique est un résident de cet « Etat, qui :

« *a*) possède la nationalité de cet Etat, ou

« b) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de « rendre les services.

« § 2. 1° Les pensions payées par un Etat contractant ou « l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit « directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont cons- « titués, à une personne physique, au titre de services rendus « à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont « imposables que dans cet Etat.

« 2° Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans « l'autre Etat contractant si la personne physique est un « résident de cet Etat et en possède la nationalité.

« § 3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent « aux rémunérations et pensions payées au titre de services « rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou com- « merciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses « subdivisions politiques ou collectivités locales.

« § 4. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aussi « aux rémunérations payées par un Etat contractant ou l'une de « ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une « personne physique, au titre d'une activité exercée dans « l'autre Etat contractant dans le cadre d'accord de coopé- « ration technique conclus entre les deux Etats contractants. »

Article 6

Un article 19 *bis* libellé comme suit est ajouté immédiatement après l'article 19 de la convention :

« Article 19 *bis*

« *Autres revenus*

« § 1er. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat « contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités « dans les articles précédents de la présente convention ne « sont imposables que dans cet Etat.

« § 2. Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent « pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens « immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 6, paragraphe 2, « lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat « contractant, a dans l'autre Etat contractant un établissement « stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien « générateur des revenus. Dans ce cas, les revenus sont imposa- « bles dans cet autre Etat conformément à sa législation. »

Article 7

§ 1er. Le présent avenant sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rabat aussitôt que possible.

§ 2. Le présent avenant entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront à tous les impôts couverts par la convention. Toutefois, les dispositions des articles 5 et 6 s'appliqueront aux revenus recueillis à partir du 1er janvier 1977.

Article 8

Le présent avenant restera en vigueur aussi longtemps que la convention sera applicable.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent avenant et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1983 en double exemplaire, en langues française, néerlandaise et arabe, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Maroc. Pour la Belgique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-90-188 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'avenant fait à Rabat le 18 août 1989 tendant à modifier la convention fiscale faite à Paris le 29 mai 1970 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avenant fait à Rabat le 18 août 1989 tendant à modifier la convention fiscale faite à Paris le 29 mai 1970 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale ;

Vu la loi n° 36-90 promulguée par le dahir n° 1-90-87 du 9 rabii II 1411 (29 octobre 1990) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'avenant précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'avenant précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'avenant fait à Rabat le 18 août 1989 tendant à modifier la convention fiscale faite à Paris le 29 mai 1970 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Avenant à la convention fiscale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Paris le 29 mai 1970

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Désireux de modifier la convention fiscale entre le Maroc et la France tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Paris le 29 mai 1970 (ci-après dénommée « la convention »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

L'article 5 de la convention est remplacé par l'article suivant :

« *Article 5.* –

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi aux personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Le terme « nationaux » désigne :

a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;

b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3. Les apatrides qui sont domiciliés sur le territoire d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation.

4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux personnes domiciliées sur le territoire de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde aux personnes domiciliées sur son propre territoire.

5. A moins que les dispositions de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 14 ou du paragraphe 3 de l'article 16 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à une personne domiciliée sur le territoire de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à une personne domiciliée sur le territoire du premier Etat.

6. Les entreprises d'un Etat contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par une ou plusieurs personnes domiciliées sur le territoire de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 8, aux impôts de toute nature ou dénomination. »

Article 2

Le paragraphe 3 de l'article 8 de la convention est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

a) en ce qui concerne le Maroc :

– l'impôt sur les bénéfices professionnels applicables aux personnes physiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- l'impôt sur les sociétés ;
- le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et rentes viagères ;
- la taxe urbaine et les taxes qui y sont rattachées ;
- l'impôt agricole ;
- la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
- la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
- la taxe sur les profits immobiliers ;
- la participation à la solidarité nationale ;
- la réserve d'investissement ;
- la taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse,

ainsi que tout impôt similaire à la taxe sur les salaires qui serait établi par le Maroc ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances perçus au titre des impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôt marocain »).

b) en ce qui concerne la France :

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur les salaires,

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances perçus au titre des impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôt français »). »

Article 3

Le paragraphe 3 de l'article 13 de la convention est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Par ailleurs, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant où la société qui paie les dividendes est domiciliée et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15% du montant brut des dividendes. Toutefois les dividendes payés par une société domiciliée en France à une personne domiciliée au Maroc, qui en est le bénéficiaire effectif, sont exemptés de la retenue à la source en France, s'ils sont imposables au Maroc au nom du bénéficiaire. »

Article 4

Le paragraphe 2 de l'article 14 de la convention est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- 15% du montant brut des intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse ;
- 10% du montant brut des autres intérêts. »

Article 5

Il est inséré dans la convention un article 18 *bis*, dont la rédaction est la suivante :

« *Article 18* bis. –

1. Nonobstant les dispositions de l'article 18, les rémunérations publiques, autres que les pensions, payées à une personne physique par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Toutefois les rémunérations visées au paragraphe 1 ci-dessus ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est domiciliée sur le territoire de cet autre Etat et ne possède pas la nationalité du premier Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont également applicables aux rémunérations des personnels des établissements d'enseignement à but non lucratif d'un Etat contractant, situés dans l'autre Etat contractant et quel que soit le débiteur de ces rémunérations, si les ressources de ces établissements proviennent en tout ou partie du premier Etat, ou d'une collectivité territoriale de cet Etat, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

4. Les dispositions de l'article 18 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public. »

Article 6

Le paragraphe 3 de l'article 25 de la convention est complété par l'alinéa *d)* suivant :

« *d)* Le *a)* ci-dessus n'est pas applicable lorsque le bénéficiaire des dividendes n'est assujetti, avant redistribution éventuelle, ni à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur les sociétés à raison de ces dividendes. »

Article 7

1. Les dispositions suivantes sont insérées dans le Protocole annexé à la convention :

« I. – Application de l'article 8.

Il est entendu que la taxe sur les salaires visée au paragraphe 3 de l'article 8 de la convention est régie par les dispositions relatives aux bénéfices des entreprises (article 10) ou aux revenus des professions indépendantes (article 20).

IV. – Application de l'article 18 *bis*

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 18 *bis* de la convention, la situation des personnes possédant la nationalité des deux Etats contractants est réglée d'un commun accord par les autorités compétentes. »

2. Le IV du Protocole annexé à la convention devient le VI et son paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc visés au paragraphe 3 *b)* de l'article 25 sont les suivants :

- Caisse nationale de crédit agricole ;
- Fonds d'équipement communal ;
- Office chérifien des phosphates ;
- Office national de l'électricité ;
- Offices régionaux de mise en valeur agricole ;
- Bureau de recherches et de participations minières ;
- Office de développement industriel (ODI) ;
- Office national marocain du tourisme ;
- Office national des chemins de fer ;
- Office de commercialisation et d'exportation ;
- Office d'exploitation des ports (ODEP) ;
- Crédit immobilier et hôtelier (CIH) ;
- Banque nationale pour le développement économique ;
- Banque centrale populaire ;
- Maroc-chimie ;
- Complexe textile de Fez (COTEF) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Société chérifienne des pétroles (SCP) ;
- Société anonyme marocaine italienne de raffinage (SAMIR) ;
- Compagnie marocaine de navigation (COMANAV) ;
- Royal Air Maroc (RAM) ;
- Société d'exploitation des pyrotines de Kettara (SEPYK) ;
- Société d'exploitation des mines de fer du Rif (SEFERIF) ;
- Lignes maritimes du détroit (LIMADET) ;
- Banque marocaine pour le commerce extérieur (BMCE) ;
- Office national pour la recherche pétrolière (ONAREP) ;
- Office national des postes et télécommunications (ONPT).

Cette liste pourra être modifiée ou complétée au vu des renseignements fournis par les autorités marocaines aux autorités françaises compétentes. »

3. Les I, II, III et V du Protocole annexé à la convention deviennent respectivement les II, III, V, VII.

Article 8

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant ; celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent Avenant s'appliqueront :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant ;

b) en ce qui concerne les rémunérations visées par l'article 5 du présent Avenant (article 18 *bis* de la convention), aux sommes versées à compter du 1er janvier 1987 ;

c) en ce qui concerne les autres impôts, aux revenus réalisés pendant l'année civile ou l'exercice comptable en cours à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.

Article 9

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention fiscale du 29 mai 1970 demeurera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à Rabat le 18 août 1989, en deux exemplaires, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.

Pour le gouvernement de la République française.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-00-326 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord à long terme de coopération économique et technique fait à Rabat le 30 moharrem 1408 (25 septembre 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord à long terme de coopération économique et technique fait à Rabat le 30 moharrem 1408 (25 septembre 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, l'accord à long terme de coopération économique et technique fait à Rabat le 30 moharrem 1408 (25 septembre 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Accord à long terme de coopération économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE,

ci-après dénommés « Les Parties contractantes »,

S'inspirant des liens d'amitié existant entre leurs pays et leurs peuples,

Animés par le désir de poursuivre le développement et la diversification de la coopération économique et technique entre les deux pays sur la base du respect des principes de l'indépendance et de la souveraineté nationale, de la non ingérence dans les affaires intérieures, de l'intégrité territoriale, de l'égalité en droits et des avantages mutuels,

Persuadés que les potentiels économiques des deux pays offrent de larges possibilités pour le développement et la diversification de leur coopération économique et technique,

Considérant que l'accord de coopération économique et technique signé à Bucarest le 28 juin 1978 vient à expiration le 27 juin 1988,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les Parties contractantes prendront toutes mesures nécessaires de nature à encourager et à promouvoir le développement continu et diversifié de la coopération économique et technique dans un esprit d'amitié et conformément aux principes de l'égalité et des avantages mutuels et aux possibilités économiques et techniques respectives des deux pays.

Article 2

La coopération économique et technique entre les deux pays, dans les domaines faisant l'objet du présent Accord, sera réalisée sur la base de la clause de la nation la plus favorisée.

En vertu de cette clause, tout avantage, privilège ou exonération qui a été ou qui sera accordé par l'une des Parties contractantes à une quelconque action de coopération économique et technique avec tout autre pays, sera accordé aussi aux actions de coopération avec l'autre Partie contractante.

Toutefois, la clause de la nation la plus favorisée, prévue par le présent Accord, ne s'applique pas :

- aux avantages ou privilèges découlant de la participation de l'un des deux pays à des unions douanières ou zones de commerce libre ;
- aux avantages que chacune des deux Parties contractantes accorde ou accordera aux pays limitrophes.

Par ailleurs, les Parties contractantes s'accorderont réciproquement des facilités tarifaires et non tarifaires préferentielles en conformité avec les conventions internationales en vigueur dont elles font parties.

Article 3

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes s'efforceront de ne pas appliquer des restrictions ou d'autres mesures à effets similaires aux biens et produits importés ou exportés dans le cadre des contrats de coopération conclus sur la base du présent Accord par les organismes économiques, les entreprises et les firmes des deux pays, conformément aux lois et réglementations en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 4

Les Parties contractantes favoriseront toutes les initiatives de nature à encourager et à promouvoir la coopération économique et technique à long terme, dans les domaines suivants :

- industrie de la construction de machines et de la métallurgie ;
- industrie énergétique ;
- mines, pétrole et géologie ;
- constructions et travaux publics ;
- agriculture, industrie alimentaire et de la pêche.

La liste des domaines et des objectifs économiques ci-dessus énumérés n'est pas limitative, les organismes économiques, entreprises et firmes des deux pays peuvent étendre la coopération économique et technique à d'autres domaines, en utilisant des formes de coopération réciproquement avantageuses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

Dans le cadre des objectifs économiques mentionnés, à l'article 4 du présent Accord, la Partie roumaine livrera des outillages, machines, installations, équipements et autres marchandises de production roumaine, ainsi que des études, des licences de la documentation technique, l'expertise et la technologie. elle fournira également les services d'assistance technique, exécutera des travaux de construction montage et mise en fonction des projets réalisés et assurera la formation du personnel local qui encadrera lesdits projets.

Article 6

La coopération économique et technique entre les organismes économiques, entreprises et firmes des deux pays pourra prendre différentes formes, telles que :

a) les études, la construction et mise en marche de projets économiques au Maroc et/ou dans des pays tiers, ainsi que le développement et la modernisation des capacités de production existante ;

b) la production d'équipements, de machines, d'outillages et des pièces de rechange pour couvrir les besoins du marché interne et pour l'exportation ;

c) la réalisation en commun d'études de projets, de consulting-engineering, d'études de marché et autres ;

d) la constitution des sociétés mixtes de production et de commercialisation, de bureaux technico-commerciaux, d'expositions, de magasins, de dépôts de marchandises, d'ateliers de réparation et autres formes d'actions qui seront convenues entre les organismes économiques, entreprises et firmes des deux pays ;

e) la recherche scientifique, technique et technologique ;

f) et autres formes à convenir entre les organismes économiques, entreprises et firmes des deux pays.

Article 7

Les conditions relatives à la participation aux délais, aux garanties ainsi que les conditions de livraison et de paiement et les autres obligations concernant les livraisons, travaux et services nécessaires à la réalisation des objectifs de la coopération économique et technique seront convenues et établies par les contrats ou conventions à conclure entre les organismes économiques, entreprises ou firmes concernés conformément à la législation des deux pays.

Concernant les études, les livraisons d'équipements et de matériel, l'assistance technique et autres services qui seront réalisés au Maroc par les entreprises roumaines, les paiements seront effectués en dévises convertibles et/ou par les livraisons de marchandises selon ce que conviendront les deux Parties.

Les Parties contractantes encourageront et faciliteront particulièrement la conclusion de contrats à long terme entre les partenaires économiques des deux pays.

Article 8

En vue de promouvoir et d'atteindre les objectifs du présent Accord, Les Parties contractantes encourageront et faciliteront :

a) l'établissement des contrats économiques entre organismes économiques, entreprises et firmes des deux pays ;

b) l'échange de représentants commerciaux et des autres secteurs ainsi que des missions d'affaires ;

c) l'échange d'information sur la coopération économique et technique internationale, sur les possibilités de participation des deux pays à la réalisation d'actions et de projets de coopération, sur les facilités accordées dans ce domaine ainsi que sur les programmes de développement économique de leurs pays ;

d) la participation aux foires et expositions à caractère économique et commercial dans les deux pays.

Article 9

En vue d'assurer l'application pratique des dispositions du présent Accord, les autorités compétentes et les spécialistes des deux pays définiront, périodiquement dans le cadre de la Commission mixte intergouvernementale des programmes concrets de travail qui fixent l'ordre de priorité et le délai de réalisation de chaque action ainsi que les objectifs futurs de coopération.

Article 10

La Commission mixte intergouvernementale de coopération économique et technique telle que constituée par l'Accord du 28 juin 1978 poursuivra ses activités et sa mission dans le cadre du présent Accord et proposera aux Parties contractantes les mesures nécessaires au développement et à la diversification de la coopération économique et technique entre les deux pays.

Article 11

Les Parties contractantes faciliteront l'obtention des autorisations d'exportation et d'importation pour les marchandises, documentations et autres produits nécessaires à la réalisation des projets et actions de coopération.

Article 12

Les biens et matériels importés pour l'exécution des travaux de construction, montage, prestation de services et autres activités similaires, ainsi que pour la réparation ou le remplacement de biens, pourront bénéficier du régime d'importation temporaire en vigueur dans les deux pays.

Au cas où pour des raisons économiques et/ou techniques, les biens et matériels importés sont utilisés à d'autres fins ou sont commercialisés sur le marché du pays importateur, les réglementations douanières en vigueur dans le pays concerné seront appliquées.

Article 13

Les conditions de travail et de séjour des techniciens chargés de la réalisation des projets seront définies par des arrangements appliqués à chaque domaine de coopération et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14

Les documents techniques et toutes les informations transmis par les entreprises et organismes de l'une des Parties contractantes aux partenaires de l'autre Partie contractante, relatifs aux livraisons, à la mise en marche et à l'exploitation des projets convenus avec l'organisme bénéficaire, ne seront remis à une partie tierce qu'avec l'accord préalable et écrit de l'organisme fournisseur.

Article 15

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas les droits et obligations des Parties contractantes découlant des conventions internationales antérieures dont celles-ci font parties.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 16

Le présent Accord est conclu pour une période de 10 ans. Il sera prorogé d'année en année par tacite reconduction, tant que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit, avec un préavis de 6 mois avant l'expiration de l'année de validité en cours.

Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées même après l'expiration de celui-ci, à tout les contrats ou arrangements conclus sur sa base mais non exécutés et ce, jusqu'à leur réalisation intégrale.

Article 17

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications diplomatiques par lesquelles les deux Paries contractantes se communiquent réciproquement, l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet.

Article 18

Les différends éventuels nés de l'interprétation de l'application du présent Accord seront examinés dans le cadre de la Commission mixte intergouvernementale de coopération économique et technique.

FAIT À RABAT, le 25 septembre 1987, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, roumaine et arabe, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le gouvernement de la République socialiste de Roumanie,
DR. AZEDDINE LARAKI.	CONSTANTIN DASCALESCU.
Premier ministre du gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc.	*Premier ministre du gouvernement de la République socialiste de Roumanie.*

Dahir n° 1-93-505 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention de coopération dans le domaine de la santé entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 23 rabii II 1393 (26 janvier 1984).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de coopération dans le domaine de la santé entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 23 rabii II 1393 (26 janvier 1984) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Tripoli le 1er rabii II 1414 (18 septembre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de coopération dans le domaine de la santé entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 23 rabii II 1393 (26 janvier 1984).

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4912 du 6 rabii II 1422 (28 juin 2001).

Dahir n° 1-93-508 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Tripoli le 25 chaoual 1403 (4 août 1983).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Tripoli le 25 chaoual 1403 (4 août 1983) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Tripoli le 1er rabii II 1414 (18 septembre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Tripoli le 25 chaoual 1403 (4 août 1983).

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4912 du 6 rabii II 1422 (28 juin 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-94-239 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention créant une grande commission mixte entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 6 hija 1410 (29 juin 1990).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention créant une grande commission mixte entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 6 hija 1410 (29 juin 1990) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Tripoli le 11 ramadan 1414 (21 février 1994),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention créant une grande commission mixte entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 6 hija 1410 (29 juin 1990).

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4912 du 6 rabii II 1422 (28 juin 2001).

Dahir n° 1-01-123 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 79-99 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 79-99 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

LOI N° 79-99
modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications

Article premier

L'article 28 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 28.* – Par dérogation aux dispositions du dahir « n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le « contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements « publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et « organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de « collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété, « l'agence est soumise au contrôle financier de l'Etat visant à « apprécier la conformité de la gestion de cet établissement à la « mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances « techniques et financières ainsi que la régularité des actes de « gestion du directeur.

« Le contrôle visé ci-dessus est exercé par une commission « composée d'experts et par un agent comptable désignés par le « ministre chargé des finances.

« Sont, tous les six mois, soumis à l'appréciation de la « commission d'experts, les mesures d'exécution du budget, les « modalités de passation et de réalisation des marchés de « travaux, de fournitures ou de services conclus par l'agence, les « conditions des acquisitions immobilières réalisées par elle, les « conventions passées avec les tiers, l'utilisation des subventions « qu'elle a reçues et l'application du statut du personnel.

« Pour l'exécution de sa mission, la commission peut à tout « moment exercer tous pouvoirs d'investigation sur place. Elle « peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou « prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par « l'agence.

« La commission établit des rapports sur ses travaux qui « sont communiqués au Premier ministre, au ministre chargé des « finances et aux membres du conseil d'administration.

« L'agent comptable veille à la régularité des engagements, « des liquidations et des paiements décidés par l'ordonnateur et « peut s'y opposer. Dans ce cas, il en informe le directeur qui « peut lui ordonner de viser l'acte ou procéder à la dépense.

« L'agent comptable fait immédiatement rapport de cette « procédure au ministre chargé des finances, au président du « conseil d'administration et à la commission d'experts. »

Article 2

La loi précitée n° 24-96 est complétée par un article 28 *bis* ainsi conçu :

« *Article 28* bis. – Avant leur présentation au conseil « d'administration, les comptes de l'ANRT doivent faire l'objet « d'un audit externe réalisé par un ou plusieurs experts « comptables, permettant de formuler une opinion sur la qualité « du contrôle interne et de certifier que les états de synthèse « donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation « financière et des résultats de l'ANRT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les rapports d'audit sont adressés au Premier ministre, au « ministre chargé des finances et de la privatisation et aux « membres du conseil d'administration. »

Dahir n° 1-01-133 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 71-00 portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 71-00 portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

LOI N° 71-00
portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine

Article unique

Par modification aux dispositions de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii I 1417 (21 août 1996), les attributions conférées aux présidents des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins en vertu des articles 6, 7, 8, 9, 10, 17 et 20 de la loi précitée n° 10-94, continuent à être exercées par le président du conseil national dudit ordre jusqu'au 20 novembre 2002.

Sont validés les actes pris, conformément aux dispositions de l'article 75 précité, par le président du conseil national de l'Ordre national des médecins depuis le 20 novembre 2000 jusqu'à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel.*

Dahir n° 1-01-134 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 72-00 portant prorogation du mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 72-00 portant prorogation du mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

LOI N° 72-00
portant prorogation du mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins

Article unique

Le mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins, qui a expiré le 1er juin 2000 est prorogé jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres élus desdits conseils.

Sont validés les actes pris par lesdits conseils et leurs présidents depuis l'expiration du mandat de leurs membres jusqu'à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel.*

Décret n° 2-00-1040 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) transférant à l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale les attributions du ministre de la culture et de la communication en ce qui concerne les biens meubles et immeubles dont la conservation présente un intérêt pour l'histoire militaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-99-266 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant création de la commission marocaine d'histoire militaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-81-25 du 23 hija 1401 (22 octobre 1981) pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2-00-933 du 3 chaabane 1421 (1er novembre 2000) relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Après examen par le conseil du ministre réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues au ministre des affaires culturelles par le décret susvisé n° 2-81-25 du 23 hija 1401 (22 octobre 1981) sont transférées à l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale en ce qui concerne les immeubles par nature ou par destination ainsi que les meubles, visés par la loi susvisée n° 22-80, dont la conservation présente un intérêt pour l'histoire militaire.

ART. 2. – Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1422 (21 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la culture et de la communication,

MOHAMED ACHAARI.

Décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 430-2001 du 5 kaada 1421 (30 janvier 2001) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est seule habilitée à prononcer l'équivalence entre tous grades universitaires, titres, diplômes, attestations ou certificats de scolarité sanctionnant des études supérieures.

ART. 2. – Les demandes d'équivalences sont adressées à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur par les administrations, les ordres professionnels ou les particuliers, accompagnées d'un dossier comprenant les pièces justificatives et documents selon les modalités fixées par arrêté de ladite autorité gouvernementale.

ART. 3. – Les équivalences sont prononcées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de l'une des commissions visées à l'article 4 ci-dessous ou, le cas échéant, de la commission supérieure des équivalences visée à l'article 8 ci-après.

ART. 4. – Il est créé, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, des commissions sectorielles d'équivalences de diplômes comprenant chacune des doyens ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieur public relevant des universités et des départements ministériels concernés, des représentants de l'autorité gouvernementale précitée et, le cas échéant, un représentant de l'ordre professionnel concerné.

Le nombre, la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement des commissions sectorielles sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chaque commission sectorielle est présidée par un chef d'établissement supérieur public choisi par ses pairs au début de chaque réunion.

Dans le cas où un chef d'établissement d'enseignement supérieur public, membre d'une commission sectorielle, ne peut assister personnellement à une réunion, il est représenté par le vice-doyen ou le directeur-adjoint ou eventuellement un professeur de l'enseignement supérieur de l'établissement considéré.

Chaque commission peut, à la demande de son président ou de ses membres, faire appel à titre consultatif, à toute personne dont l'avis peut lui être utile.

ART. 5. – Chaque commission sectorielle est chargée d'étudier les dossiers des diplômes soumis à son examen, de comparer les cursus du diplôme considéré au cursus de diplôme national correspondant et de proposer pour chaque diplôme, éventuellement après la production par le demandeur d'un complément de dossier, sous forme de pièces et documents et/ou d'informations complémentaires :

- soit son équivalence avec le diplôme national correspondant ou, le cas échéant, avec le diplôme le plus proche ;
- soit la satisfaction par le titulaire du diplôme à l'une ou plus des conditions prévues à l'article 6 du présent décret ;
- soit le rejet de la demande quand il est constaté que le diplôme présenté ne satisfait pas aux critères requis pour l'équivalence avec un diplôme national.

Le rejet d'une demande d'équivalence doit être motivé et porté à la connaissance de l'intéressé qui dispose d'un délai de soixante jours pour saisir la commission supérieure des équivalences en vue d'un réexamen de son dossier.

ART. 6. – Lorsque, à la suite de l'examen du cursus des études d'un grade, titre, diplôme, attestation ou certificat de scolarité la commission saisie estime, après étude et évaluation des différents documents fournis, que la formation suivie est insuffisante ou incomplète pour lui permettre de proposer une équivalence avec un diplôme national, elle peut subordonner l'octroi de l'équivalence à l'une ou plus des conditions suivantes :

- accomplir avec succès une formation complémentaire, en validant certaines matières, cours ou modules d'enseignement ;
- effectuer et valider un ou plusieurs stages ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– subir des examens d'évaluation des connaissances et des aptitudes ou des tests ;

– subir un entretien avec une commission composée de spécialistes.

Dans ce cas, l'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur visé à l'article 3 subordonne l'octroi de l'équivalence à la satisfaction de l'une ou plus des conditions précitées.

ART. 7. – Lorsque postérieurement à la date du prononcé de l'équivalence d'un diplôme, il s'avère que le cursus du diplôme national lui ayant servi de référence a été modifié ou que la formation suivie en vue de son obtention n'est plus en conformité avec les critères ayant servi à l'octroi de cette équivalence, la commission sectorielle concernée peut procéder au réexamen de ladite équivalence à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Dans ce cas, la commission peut proposer soit l'octroi d'une nouvelle équivalence dudit diplôme sous réserve de satisfaire éventuellement à l'une ou plus des conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, soit le retrait de l'équivalence du diplôme considéré, et ce, à compter de la date où la commission a constaté la non conformité de la formation suivie aux critères d'équivalence.

ART. 8. – Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur une commission supérieure des équivalences de diplômes chargée de :

– définir les critères d'évaluation des diplômes ;

– assurer le suivi des travaux des commissions sectorielles et leur évaluation ;

– réexaminer, sur demande des intéressés, les dossiers rejetés par les commissions sectorielles et faire des propositions ;

– proposer l'amélioration des procédures.

ART. 9. – La commission supérieure des équivalences de diplômes est présidée par un président d'université désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et comprend :

– deux doyens de facultés des lettres et sciences humaines ;

– deux doyens de facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ;

– deux doyens de facultés des sciences ;

– un doyen d'une faculté de médecine et de pharmacie ;

– un doyen d'une faculté de médecine dentaire ;

– un directeur d'une école d'ingénieurs relevant d'une université ;

– trois chefs d'établissements d'enseignement supérieur public ne relevant pas de l'université désignés par le conseil de coordination ;

– les directeurs au ministère chargé de l'enseignement supérieur en charge des équivalences de diplômes et de l'enseignement supérieur.

Les membres de la commission supérieure sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Les modalités de fonctionnement et de saisine de la commission supérieure sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 10. – Les commissions visées aux articles 4 et 8 du présent décret sont assistées dans leur tâche d'évaluation des grades, titres, diplômes, attestations ou certificats de scolarité qui sont soumis à leur appréciation, par des experts relevant de différents domaines, appartenant aux différents établissements d'enseignement supérieur et aux administrations et établissements spécialisés et désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du président de la commission intéressée.

ART. 11. – Sont abrogées, en ce qui concerne les équivalences de diplômes dont l'octroi relève de la compétence de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, les dispositions :

– du dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalences de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

– et du décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes.

Toutefois, les équivalences de diplômes dont l'octroi relève des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale continuent à être régies par le dahir n° 1-59-072 et le décret n° 2-59-0364 précités.

ART. 12. – Sont validés les arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur, publiés antérieurement à la date de publication du présent décret, et subordonnant l'octroi de l'équivalence de certains diplômes aux diplômes nationaux à l'accomplissement de stages complémentaires.

ART. 13. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1422 (21 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Décret n° 2-01-93 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la Nation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la Nation promulguée par le dahir n° 1-99-191 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) notamment ses articles 2, 3 et 12 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Commission administrative

Article premier

La commission administrative chargée de conférer la qualité de pupille de la Nation, visée à l'article 3 de la loi susvisée n° 33-97, est présidée par le représentant du Premier ministre et comprend :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

– un magistrat représentant le ministre de la justice ;

– le représentant du ministre chargé des finances ;

– le représentant du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative ;

– un représentant des Forces Armées Royales désigné par décision du Chef Suprême et Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Royales ;

– le représentant de l'Administration de la défense nationale ;

– le représentant de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

Le secrétariat de la commission est assuré par la fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

Article 2

La commission se réunit au siège de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Elle délibère valablement lorsque quatre de ses membres au moins dont le président sont présents. Elle prend des décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties, la commission peut demander la production de tout document et procéder à toute enquête administrative qu'elle estime nécessaire.

Chapitre II

Allocation forfaitaire

Article 4

Le montant annuel de l'allocation forfaitaire prévue à l'article 12 de la loi n° 33-97 précitée, allouée aux pupilles de la Nation est fixé à 9.000 dirhams. Elle est payable trimestriellement et à terme échu.

Le pupille de la Nation a droit au bénéfice de l'allocation forfaitaire à compter du premier jour du mois qui suit la date de reconnaissance de la qualité de pupille de la Nation.

Article 5

L'allocation forfaitaire est divisée, le cas échéant, par parts égales, entre tous les frères pupilles qui peuvent y prétendre. Elle n'est pas réversible.

Article 6

La demande pour l'attribution de l'allocation forfaitaire est adressée au secrétariat de la commission visée à l'article premier ci-dessus. Cette demande est accompagnée des documents suivants :

– 4 photos d'identité ;

– un extrait d'acte de naissance ;

– un certificat d'imposition ou de non imposition ;

– un certificat de scolarité, le cas échéant ;

– un certificat de célibat pour les filles ;

– un acte d'héridité ;

– un acte de tutelle, le cas échéant.

Ces documents doivent être produits chaque année par le bénéficiaire et adressés à la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

Article 7

Le tuteur ou le bénéficiaire de l'allocation est tenu de notifier à la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants, dans les meilleurs délais, toutes les modifications susceptibles d'avoir des répercussions sur le bénéfice du droit à l'allocation.

Article 8

L'incapacité de travailler des pupilles de la Nation par suite d'infirmité, prévue à l'article 2 de la loi n° 33-97 précitée, est appréciée par la commission de réforme instituée par le décret n° 2-64-052 du 11 chaoual 1383 (25 février 1964).

Article 9

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

Décret n° 2-01-94 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) fixant les conditions dans lesquelles les pupilles de la Nation bénéficient d'une priorité pour l'accès aux emplois publics au sein des administrations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la Nation promulguée par le dahir n° 1-99-191 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rabii II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 17 de la loi susvisée n° 33-97, les pupilles de la Nation bénéficient concurremment avec les titulaires de la qualité de résistant d'une priorité pour l'accès aux emplois publics au sein des administrations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, l'accès à ces emplois s'effectue dans les conditions fixées par le décret n° 2-64-389 du 10 rabii II 1384 (19 août 1964) susvisé.

ART. 2. – Les dossiers des candidats au titre des emplois prévus à l'article premier ci-dessus doivent être adressés au service recruteur par le président de la Fondation Hassan II pour les oeuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

Décret n° 2-01-95 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants, promulguée par le dahir n° 1-99-192 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), notamment ses articles 5, 7 et 12 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la commission attestant de la qualité d'ancien militaire et d'ancien combattant

Article premier

La commission chargée de conférer la qualité d'ancien militaire et d'ancien combattant, visée à l'article 5 de la loi susvisée n° 34-97 comprend :

– un président ;

– cinq membres représentant les Forces Armées Royales et la Gendarmerie Royale ;

– un représentant de l'Administration de la défense nationale ;

– un représentant de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants ;

– un représentant de l'Association nationale des anciens combattants ;

Le président ainsi que les représentants des Forces Armées Royales et de la Gendarmerie Royale sont désignés par décision du Chef Suprême et Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

Les représentants de l'Administration de la défense nationale et de l'Association nationale des anciens combattants sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

Article 2

La commission se réunit au siège de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Elle délibère valablement lorsque cinq de ses membres au moins, dont le président, sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3

La demande d'obtention de la qualité d'ancien militaire ou d'ancien combattant ainsi que les pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être adressées par l'intéressé ou, en cas de décès, par ses ayants cause, par lettre recommandée au secrétariat de la commission susvisée.

Article 4

La commission statue sur la demande sur la base des renseignements en sa possession et notamment le livret militaire et l'état des services accomplis et fait appel éventuellement à des témoignages. Elle peut procéder si elle le juge utile à toute mesure d'instruction complémentaire suivant la procédure qu'elle détermine.

Chapitre II

De la carte attestant de la qualité d'ancien militaire ou d'ancien combattant

Article 5

La carte spéciale d'ancien militaire ou d'ancien combattant instituée par l'article 7 de la loi n° 34-97 précitée est délivrée par le président de la commission visée à l'article premier ci-dessus.

Article 6

La carte d'ancien militaire ou d'ancien combattant est strictement personnelle et ne peut être ni prêtée, ni cédée, ni laissée en gage.

Article 7

En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte d'ancien militaire ou d'ancien combattant, un duplicata en est délivré au titulaire sur présentation du certificat de déclaration de perte, de vol ou de destruction établi par les services de police ou de Gendarmerie Royale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

De l'allocation spéciale

Article 8

Le montant annuel de l'allocation spéciale prévue à l'article 12 de la loi n° 34-97 précitée dont peuvent bénéficier les anciens combattants est fixé à 6.000 dirhams. Elle est payable trimestriellement et à terme échu.

Le montant de l'allocation spéciale est majoré de toute augmentation affectant, pour quelque cause que ce soit, l'allocation forfaitaire attribuée en vertu du dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) à certains résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause.

L'ancien combattant a droit au bénéfice de l'allocation spéciale à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'attribution du droit à l'allocation spéciale par la commission citée à l'article 13 ci-après.

Article 9

Les personnes visées à l'article 8 ci-dessus ne doivent pas disposer de revenus ou d'avantages annuels excédant le montant correspondant au traitement de base afférent à l'indice 148.

Article 10

La veuve ou les veuves de l'ancien combattant ainsi que ses orphelins peuvent prétendre, à son décès, à une allocation spéciale de réversion dans les conditions ci-après :

– le mariage doit avoir été contracté deux ans au moins avant la date du décès du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus dudit mariage ;

– la veuve ne doit avoir été ni répudiée ou divorcée irrévocablement, ni remariée, ni déchue de ses droits.

L'allocation spéciale de réversion de la veuve est égale à 50% du montant de l'allocation spéciale fixé à l'article 8.

En cas de pluralité de veuves pouvant prétendre à l'allocation, celle-ci est divisée par parts égales entre elles.

Si une veuve se remarie, décède ou est échue de ses droits, l'allocation spéciale dont elle bénéficiait ou à laquelle elle pouvait prétendre est partagée, par parts égales, entre ceux de ses enfants bénéficiaires d'une allocation spéciale d'orphelin.

Article 11

Le droit à l'allocation spéciale d'orphelin est subordonné aux conditions suivantes :

– l'enfant doit être légitime ;

– il ne doit pas être marié ou âgé de plus de 16 ans.

Cette limite d'âge est toutefois portée à 21 ans pour les orphelins qui poursuivent leurs études.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmité pendant toute la durée de l'infirmité.

L'allocation spéciale d'orphelin est versée au tuteur légal. Elle est égale à 50% de l'allocation spéciale obtenue par le père. Ce taux est porté à 100% lorsque l'ancien combattant ne laisse pas de veuve pouvant prétendre à l'allocation.

L'allocation spéciale est divisée, le cas échéant, par parts égales, entre tous les orphelins pouvant y prétendre. Elle n'est pas réversible.

Article12

A défaut de veuve et d'orphelins, les ascendants du premier degré peuvent prétendre à une allocation spéciale de réversion qui comporte deux taux :

a) Le taux dit conjoint, égal à 100% de l'allocation spéciale, qui est attribué si les parents sont tous deux en vie et si leur union n'est pas dissoute. L'allocation est payée au père.

b) Le taux dit « séparé », égal à 50% de l'allocation spéciale, qui est attribué :

– soit au survivant des parents ;

– soit à chacun des parents s'ils sont divorcés, à condition, en ce qui concerne la mère, qu'elle ne soit pas remariée ou déchue de ses droits.

En cas de décès de l'un des ascendants ou de divorce, survenant postérieurement à l'attribution de l'allocation au taux « conjoint », une nouvelle allocation est attribuée au taux « séparé ».

Si la mère se remarie après attribution de la nouvelle allocation, cette dernière est supprimée.

Article13

Les demandes d'attribution de l'allocation spéciale sont examinées par une commission présidée par le représentant du Premier ministre et comprenant :

– un représentant du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

– un représentant du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative ;

– un représentant de l'Administration de la défense nationale ;

– un représentant de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

La commission se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Elle délibère valablement lorsque trois de ses membres au moins sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut exiger la production de toutes pièces ou documents et prescrire toute enquête administrative qu'elle juge nécessaire.

Article 14

L'allocation spéciale est concédée par arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme.

Article15

Le droit à l'allocation est suspendu :

1°) par la condamnation à une peine criminelle au sens de l'article 16 du code pénal ;

2°) par les circonstances qui font perdre la qualité de marocain durant la privation de cette qualité.

S'il y a lieu à rétablissement de l'allocation, aucun rappel pour les arrérages de celle-ci n'est dû.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article16

La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une ou plusieurs femmes et des enfants mineurs. Cette suspension est fixée à 50% de l'allocation spéciale.

Article 17

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

Décret n° 2-01-96 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) fixant les conditions dans lesquelles des emplois dans les services des administrations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques peuvent être réservés aux anciens militaires et aux anciens combattants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les oeuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants, promulguée par le dahir n° 1-99-192 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rabii II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 9 de la loi susvisée n° 34-97, des emplois dans les services des administrations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques peuvent être réservés aux anciens militaires et aux anciens combattants concurremment avec les titulaires de la qualité de résistant.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, l'accès à ces emplois s'effectue dans les conditions fixées par le décret n° 2-64-389 du 10 rabii II 1384 (19 août 1964) susvisé.

ART. 2. – Les dossiers des candidats au titre des emplois prévus à l'article premier ci-dessus doivent être adressés au service recruteur par le président de la Fondation Hassan II pour les oeuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

Décret n° 2-01-1638 du 7 rabii II 1422 (29 juin 2001) portant suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § 1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment l'article 2 § 1 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à l'orge (1003.00.90.90) est suspendue du 2 juillet au 31 décembre 2001.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rabii II 1422 (29 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4913 du 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 455-01 du 5 hija 1421 (1er mars 2001) fixant le régime d'examen des épreuves théoriques et pratiques pour l'obtention de la licence d'agent technique d'exploitation.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 32;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, notamment son article 28,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer le régime d'examen des épreuves théoriques et pratiques, en vue de l'obtention de la licence d'agent technique d'exploitation, prévues par l'arrêté susvisé n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) ;

La consistance des épreuves théoriques et pratiques ainsi que le programme des connaissances exigées sont précisés à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Tout candidat à l'examen d'agent technique d'exploitation (ATE) doit justifier :

– avoir suivi, avec une performance d'au moins 60%, une instruction homologuée ;

– avoir suivi d'une manière satisfaisante un entraînement simulateur et une familiarisation en route ;

– avoir 21 ans révolus.

ART. 3. – L'épreuve théorique porte sur le programme des connaissances spécifiées, définies à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Elle est présentée sous forme de questions à choix multiples (QCM), d'une durée de six heures et traite les matières suivantes :

– navigation aérienne ;

– opérations aériennes ;

– aérotechnique : cellule, moteur et systèmes ;

– aérotechnique : systèmes de bord ;

– météorologie aéronautique ;

– réglementation ;

– infrastructure ;

– droit aérien ;

– facteurs humains ;

– sûreté ;

– documentation aéronautique ;

– marchandises dangereuses.

La documentation de support fournie pour l'examen est en anglais.

Sont déclarés reçus à cette épreuve, les candidats ayant obtenu une performance au moins égale à 70%.

ART. 4. – L'épreuve pratique évalue la compétence opérationnelle du candidat, tant en ce qui concerne la planification, qu'en ce qui intéresse l'assistance opérationnelle des vols commerciaux. Elle comprend trois parties :

La première partie est consacrée à la planification des vols, la seconde aux aspects assistance opérationnelle, d'une durée totale de sept heures, elles portent sur :

– l'analyse du trajet ;

– la détermination des caractéristiques du vol ;

– la détermination des caractéristiques de l'avion ;

– le calcul de carburant ;

– le calcul de la charge offerte ;

– la détermination du centrage et du chargement ;

– l'élaboration des messages et documents des plans de vol technique et ATC.

La 3e partie d'une durée maximale de 30 minutes concerne l'exposé opérationnel portant sur :

– les justifications des choix opérationnels ;

– les dossiers et les informations météorologiques ;

– les commentaires sur les plans de vol technique et ATC ;

– l'aspect briefing équipage.

Sont déclarés reçus à l'examen ATE, les candidats ayant obtenu une performance au moins égale à 70% à cette épreuve.

Il est délivré aux candidats reçus un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen d'agent technique d'exploitation.

ART. 5. – La licence est délivrée à tout candidat titulaire de l'attestation de réussite mentionnée à l'article 4 ci-dessus, et ayant justifié avoir exercé l'activité d'agent technique d'exploitation au moins 11 mois successifs durant l'année qui suit le succès à l'examen d'ATE à compter de la date de proclamation des résultats.

L'arrêt d'activité d'ATE pendant une année suspend la validité de la licence. Sa revalidation nécessite un stage de recyclage approuvé par la direction de l'aéronautique civile.

Tout candidat détenteur de la licence ATE, doit suivre un cours de revalidation de la licence tous les cinq ans. Ce cours portera notamment sur les actualisations dans les domaines :

– procédures opérationnelles internes ;

– opérations aériennes ;

– réglementaiton aérienne et infrastructure ;

– météorologie aéronautique ;

– procédures navigation.

ART. 6. – La direction de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation de l'examen, notamment la réception des candidatures, la convocation des candidats et la surveillance des épreuves théoriques. Le déroulement des épreuves pratiques s'effectue sous le contrôle de la commission d'examen.

ART. 7. – La commission d'examen, prévue par l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 227-97 du 27 ramadan 1417 (4 février 1997) est composée ainsi qu'il suit :

– le directeur de l'aéronautique civile : président ;

– deux membres représentant la direction de l'aéronautique civile, désignés par le directeur de l'aéronautique civile ;

– deux membres représentant l'industrie aéronautique, désignés par le directeur de l'aéronautique civile.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres, en raison de leur compétence.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1421 (1er mars 2001).

ABDESSLAM ZNINED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 456-01 du 5 hija 1421 (1er mars 2001) fixant le régime d'examen des épreuves théoriques et pratiques pour l'obtention de la licence de mécanicien d'entretien/ technicien de maintenance d'aéronefs ou de révision d'éléments d'aéronefs et des catégories associées.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, notamment son article 27,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer l'examen des épreuves théoriques et pratiques et les conditions exigées pour l'obtention de la licence de mécanicien d'entretien/ technicien de maintenance d'aéronefs ou de révision d'éléments d'aéronefs (MEA/TMA) et des différentes catégories et qualifications associées, prévues par l'arrêté susvisé n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997).

La consistance des épreuves théoriques et pratiques ainsi que le programme des connaissances exigées sont précisés aux annexes 1 et 2 jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les différentes catégories associées aux licences MEA/TMA et les privilèges correspondants, la formation basique et les niveaux d'approfondissement des connaissances, les formations complémentaires et les niveaux de qualification ainsi que les habilitations, sont fixés aux annexes 1 et 2 jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. – Tout candidat aux examens catégoriels MEA/ TMA, doit justifier :

– avoir suivi, avec une performance d'au moins 60%, une instruction homologuée ;

– avoir suivi un stage pratique satisfaisant au sein d'un organisme de maintenance ;

– avoir 18 ans révolus ;

– être apte médicalement.

ART. 4. – Il est prévu pour chaque catégorie de MEA/TMA, un ensemble d'épreuves théoriques spécifiques, défini comme suit :

Catégorie A :

ÉPREUVE	MODULE	DURÉE
1. Facteurs humains et réglementation	9 et 10	1 h
2. Anglais technique	18	1 h
3. Théorie et technologie avion	8 et 11	3 h
4. Étude technologique	6 et 7	3 h
5. Théorie et technologie propulseurs	15 et 17	1 h
6. Électricité et systèmes de bord	3 et 11	1 h

Catégorie A (révision éléments d'aéronefs) :

ÉPREUVE	MODULE	DURÉE
1. Facteurs humains et réglementation	9 et 10	1 h
2. Anglais technique	18	1 h
3. Théorie avion	8 et 11	2 h
4. Technologie professionnelle	6 et 7	2 h
5. Technologie relative au domaine de spécialisation		1 h

Catégorie B1 :

ÉPREUVE	MODULE	DURÉE
1. Facteurs humains et réglementation	9 et 10	1 h
2. Anglais technique	18	2 h
3. Théorie et technologie avion	8 et 11	3 h
4. Étude technologique	6 et 7	3 h
5. Théorie et technologie propulseurs	15 et 17	3 h
6. Systèmes électriques et instruments avioniques	3, 4, 5 et 11	2 h

Catégorie B2 :

ÉPREUVE	MODULE	DURÉE
1. Facteurs humains et réglementation	9 et 10	1 h
2. Anglais technique	18	2 h
3. Électronique, électricité, avionique digitale	3, 4, 5 et 6	3 h
4. Électricité avion, instruments et systèmes de bord	13	3 h
5. Théorie et technologie avion	8, 13 et 14	2 h
6. Étude technologique	6 et 7	3 h

Catégorie B3 :

ÉPREUVE	MODULE	DURÉE
1. Facteurs humains et réglementation	9 et 10	1 h
2. Anglais technique	18	2 h
3. Technologie générale et professionnelle	6 et 7	3 h
4. Étude technologique	7	3 h
5. Tracé géométrique	7	4 h
6. Technologie avion-structure	8, 11 et 14	2 h

La performance requise pour réussir est 50% par épreuve, et 60% pour la moyenne de l'ensemble des épreuves.

Le coefficient des épreuves théoriques est 1.

ART. 5. – Il est prévu pour chaque catégorie de MEA/TMA, un ensemble d'épreuves pratiques spécifiques, définies comme suit :

Catégorie A :

ÉPREUVE	MODULE	DURÉE
1. Épreuve pratique sur avion, comprenant travaux : cellule, circuits, systèmes et propulseurs	7, 11 et 17	12 h

Catégorie A (révision éléments d'aéronefs) :

ÉPREUVE	MODULE	DURÉE
1. Une ou plusieurs épreuves relatives au domaine de spécialisation	7, 11 et (13 ou 17)	12 h

Catégorie B1 :

ÉPREUVE	MODULE	DURÉE
1. TP sur avion : cellule, circuits, système et propulseur	7, 11 et 17	8 h
2. TP sur avion : électricité, avionique et systèmes.	7 et 11	4 h
3. TP : réglage propulseurs, commandes de vol, etc.	7	4 h
4. TP : recherche de pannes sur simulateur	7	2 h

Catégorie B2 :

ÉPREUVE	MODULE	DURÉE
1. TP sur avion : électricité avion	7 et 13	8 h
2. TP sur avion : systèmes de bord	7, 11 et 17	4 h
3. TP : études électroniques	5 et 7	8 h
4. TP : cablages électriques	7	4 h

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Catégorie B3 :

ÉPREUVE	MODULE	DURÉE
1. TP chaudronnerie et atelier	7	16 h
2. TP structure sur avion	7	12 h

La performance minimale requise par épreuve pour réussir est 60%. La moyenne de l'ensemble des épreuves pratiques ne peut être en dessous de 70%.

Le coefficient des épreuves pratiques est 3.

Le succès à l'examen dans son ensemble requiert 70% de moyenne générale.

Il est délivré aux candidats reçus un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen de mécanicien d'entretien/technicien de maintenance d'aéronefs ou de révision d'éléments d'aéronefs (MEA/TMA).

ART. 6. – La direction de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation de l'examen, notamment la réception des candidatures, la convocation des candidats et la surveillance des épreuves théoriques. Le déroulement des épreuves pratiques s'effectue sous le contrôle de la commission d'examen.

ART. 7. – La commission d'examen, prévue par l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 227-97 du 27 ramadan 1417 (4 février 1997) et composée ainsi qu'il suit :

– le directeur de l'aéronautique civile : président ;

– deux membres représentant la direction de l'aéronautique civile, désignés par le directeur de l'aéronautique civile ;

– deux membres représentant l'industrie aéronautique désignés par le directeur de l'aéronautique civile.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres, en raison de leur compétence.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 hija 1421 (1er mars 2001).

ABDESSLAM ZNINED.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 459-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux d'installation des cuisines, équipements de cuisine, buanderies et chambres froides.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux d'installation des cuisines, équipements de cuisine, buanderies et chambres froides passés par le ministère de l'équipement.

ART. 2. – Les services du ministère de l'équipement doivent se référer expressément au cahier des prescriptions communes (CPC) visé à l'article premier ci-dessus dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux d'installation des cuisines, équipements de cuisine, buanderies et chambres froides.

Ils sont également tenus de mentionner, dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux d'installation des cuisines, équipements de cuisine, buanderies et chambres froides, les dérogations éventuelles aux stipulations du cahier des prescriptions communes ainsi que les prescriptions à retenir, lorsque ce cahier prévoit des possibilités d'adaptation.

ART. 3. – Les services du ministère de l'équipement sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées, qui le demandent, le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux d'installation des cuisines, équipements de cuisine, buanderies et chambres froides entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois les marchés de travaux d'installation des cuisines, équipements de cuisine, buanderies et chambres froides pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date d'entrée en vigueur, resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1421 (9 mars 2001).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 976-01 du 27 safar 1422 (21 mai 2001) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre sur la liste « B » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « B » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés de pomme de terre désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 safar 1422 (21 mai 2001).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Liste des variétés de pomme de terre inscrites sur la liste « B » du catalogue officiel

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE d'inscription
EXQUISA	STET EN SLOT – Hollande	2001
KOLOMBUS	STET EN SLOT – Hollande	2001
RODA	DANESPO – Danemark	2001
ROSCOR	AGROLON –United Kingdom	2001

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 977-01 du 27 safar 1422 (21 mai 2001) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés de pomme de terre désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 safar 1422 (21 mai 2001).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Liste des variétés de pomme de terre inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE d'inscription
ARGOS	CAITHNESS – United Kingdom	2001
BANBA	IRISH POTATO – Irlande	2001
BLONDY	GERMICOPA – France	2001
CECIRO	HETTEMA – Hollande	2001
CORALIE	GERMICOPA – France	2001
COURAGE	HETTEMA – Hollande	2001
ELODIE	SICA PLANTS – France	2001
FABULA	HETTEMA – Hollande	2001
LATONA	ZPC – Hollande	2001
PLATINA	HETTEMA – Hollande	2001
SANDY	GERMICOPA – France	2001
VALOR	CAITHNESS – United Kingdom	2001

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 997-01 du 8 rabii I 1422 (1er juin 2001) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations autres que sommaires.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 74.3°, 116-1° et 145 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre IV et de l'article 215 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 *bis*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 17 *bis* de l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié et complété comme suit :

« *Article 17* bis. – L'admission temporaire des moyens de transport appartenant à des « personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger visées à l'article 145-1° *a)* du code « des douanes précité fait l'objet :

« – soit, d'une déclaration en douane D.16 *bis* dont le modèle figure en annexe II au « présent arrêté, à servir manuellement ;

« – soit, d'une déclaration en douane D.16 *ter* dont le modèle figure en annexe II *bis* au « présent arrêté, à établir par procédé électronique ou informatique et qui comportera, « à l'édition des éléments d'identification, codifiés de manière graphique, permettant « leur lecture automatique.

« – de même l'admission temporaire des véhicules à usage commercial..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rabii I 1422 (1er juin 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe II bis

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Bureau :..... Le :..... .....

المملكة المغربية

Royaume du Maroc

N° :..... رقم .....

إدارة الجمارك و الضرائب غير المباشرة

مكتب ..... في .....

بيان قبول مؤقت لوسائل النقل

DECLARATION D'ADMISSION TEMPORAIRE DE MOYENS DE TRANSPORT

VALABLE JUSQU'AU : ..... صالح إلى غاية

I- Propriétaire (conducteur) — I- المالك أو السائق

Prénom et Nom	:	الاسم العائلي و الشخصي :
Identifiant N° (CIN, Immatriculation, Séjour)	:	رقم (البطاقة الوطنية, التسجيل, الاقامة) :

II- Moyen(s) de transport — II- وسيلة النقل

Matricule et Pays	:	رقم التسجيل و البلد :
Marque et Type	:	نوع و صنف :
Châssis N°	:	رقم الاطار الحديدي :
Genre	:	نوع :
Date de 1ère mise en circulation:		شرع في استخدامها بتاريخ :

ENGAGEMENT

Je m'engage a reexporter le vehicule objet de la presente dans le delai prescrit sous peine de m'exposer aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Signature du déclarant :

التزام

ألتزم بتصدير السيارة موضوع هذ البيان في الأجل المحدد تحت طائلة العقوبات المنصوص عليها في القوانين و الأنظمة الجاري بها العمل

توقيع المصرح

Exemplaire déclarant — D.16 Ter — نسخة المصرح

Annexe II bis

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Bureau :..... Le :.....

المملكة المغربية

Royaume du Maroc

N° :..... رقم .....

إدارة الجمارك و الضرائب غير المباشرة

مكتب ..... في .....

بيان قبول مؤقت لوسائل النقل

DECLARATION D'ADMISSION TEMPORAIRE DE MOYENS DE TRANSPORT

VALABLE JUSQU'AU : ..... صالح إلى غاية

I- Propriétaire (conducteur) — I- المالك أو السائق

Prénom et Nom	:	الاسم العائلي و الشخصي :
Identifiant N° (CIN, Immatriculation, Séjour)	:	رقم (البطاقة الوطنية, التسجيل, الاقامة) :

II- Moyen(s) de transport — II- وسيلة النقل

Matricule et Pays	:	رقم التسجيل و البلد :
Marque et Type	:	نوع و صنف :
Châssis N°	:	رقم الاطار الحديدي :
Genre	:	نوع :
Date de 1ère mise en circulation:		شرع في استخدامها بتاريخ :

ENGAGEMENT

Je m'engage à reexporter le vehicule objet de la presente dans le delai prescrit sous peine de m'exposer aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Signature du déclarant :

التزام

ألتزم بتصدير السيارة موضوع هذ البيان في الأجل المحدد تحت طائلة العقوبات المنصوص عليها في القوانين و الأنظمة الجاري بها العمل

توقيع المصرح

Exemplaire service — D.16 Ter — نسخة المصلحة

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tiznit Offshore », comprenant trois permis de recherches dénommés « Tiznit Offshore I », « Tiznit Offshore II » et « Tiznit Offshore III »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1999,4 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

	Latitude			*Longitude*		
Points	*Deg*	*min*	*sec*	*Deg*	*min*	*sec*
1	29	9	51.66 N	11	8	54.5 W
2	29	25	21.59 N	11	8	54.5 W
3	29	25	21.59 N	10	59	54.5 W
4	29	27	51.59 N	10	59	54.5 W
5	29	34	51.56 N	10	59	54.5 W
6	29	34	51.54 N	10	50	44.5 W
7	29	34	51.5 N	10	39	54.5 W
8	29	24	51.6 N	10	39	54.5 W
9	29	24	51.6 N	10	37	54.5 W
10	29	19	51.6 N	10	37	54.5 W
11	29	9	51.6 N	10	37	54.5 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Tiznit Offshore I » est délivré pour une période initiale de deux (2) ans et demi à compter du 20 avril 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1422 (4 mai 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4913 du 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tiznit Offshore », comprenant trois permis de recherches dénommés « Tiznit Offshore I », « Tiznit Offshore II » et « Tiznit Offshore III »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1997,5 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

	Latitude			*Longitude*		
Points	*Deg*	*min*	*sec*	*Deg*	*min*	*sec*
1	29	34	51.54 N	10	50	44.5 W
2	29	39	51.54 N	10	50	44.5 W
3	29	39	51.51 N	10	39	54.5 W
4	29	44	51.49 N	10	39	54.5 W
5	29	44	51.48 N	10	29	54.4 W
6	29	49	51.47 N	10	29	54.4 W
7	29	49	51.47 N	10	19	54.4 W
8	29	44	51.5 N	10	19	54.4 W
9	29	44	51.5 N	10	17	54.4 W
10	29	41	51.5 N	10	17	54.5 W
11	29	41	51.5 N	10	9	54.5 W
12	29	39	51.5 N	10	9	54.5 W
13	29	29	51.5 N	10	9	54.5 W
14	29	29	51.5 N	10	24	54.5 W
15	29	19	51.6 N	10	24	54.5 W
16	29	19	51.6 N	10	37	54.5 W
17	29	24	51.6 N	10	37	54.5 W
18	29	24	51.6 N	10	39	54.5 W
19	29	34	51.5 N	10	39	54.5 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Tiznit Offshore II » est délivré pour une période initiale de deux (2) ans et demi à compter du 20 avril 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1422 (4 mai 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4913 du 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tiznit Offshore », comprenant trois permis de recherches dénommés « Tiznit Offshore I », « Tiznit Offshore II » et « Tiznit Offshore III »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1999,3 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

	Latitude			*Longitude*		
Points	*Deg*	*min*	*sec*	*Deg*	*min*	*sec*
1	29	44	51.5 N	10	19	54.4 W
2	29	49	51.47 N	10	19	54.44 W
3	29	59	51.43 N	10	19	54.45 W
4	29	59	51.43 N	10	9	54.44 W
5	30	9	0.01 N	10	9	54.41 W
6	30	9	0 N	10	10	0 W
7	30	10	0 N	10	10	0 W
8	30	10	0 N	10	3	0 W
9	30	10	0 N	9	49	54.4 W

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Latitude				*Longitude*			
Points	*Deg*	*min*	*sec*		*Deg*	*min*	*sec*	
10	29	51	51.4	N	9	49	54.4	W
11	29	51	51.4	N	9	51	54.4	W
12	29	49	51.5	N	9	51	54.4	W
13	29	49	51.5	N	9	59	54.4	W
14	29	39	51.5	N	9	59	54.5	W
15	29	39	51.5	N	10	9	54.5	W
16	29	41	51.5	N	10	9	54.5	W
17	29	41	51.5	N	10	17	54.5	W
18	29	44	51.5	N	10	17	54.4	W

ART. 3. – Le permis de recherche « Tiznit Offshore III » est délivré pour une période initiale de deux (2) ans et demi à compter du 20 avril 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 safar 1422 (4 mai 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4913 du 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 953-01 du 27 safar 1422 (21 mai 2001) portant agrément de la succursale offshore de Wafabank en qualité de banque offshore.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) , notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu la demande formulée par Wafabank le 23 février 2001 ;

Après avis favorable de Bank Al-Maghrib émis le 2 mai 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La succursale offshore de Wafabank est agréée en qualité de banque offshore en vue d'exercer ses activités dans la place financière de Tanger conformément aux dispositions de la loi n° 58-90 susvisée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 safar 1422 (21 mai 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 998-01 du 1er rabii I 1422 (25 mai 2001) portant agrément de la société Comptoir agricole de semences « CASEM » s.a. pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Comptoir agricole de semences « CASEM » s.a., sise immeuble communal, Hay Hassani, bloc B, route d'Azemmour, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978), la société Comptoir agricole de semences « CASEM » s.a. est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3045-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société Comptoir agricole de semences « CASEM » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rabii I 1422 (25 mai 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 999-01 du 1er rabii I 1422 (25 mai 2001) portant agrément de la société « Agrin Maroc » s.a. pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrin Maroc » s.a., sise quartier industriel Sidi Brahim, 30003, Fès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978), la société « Agrin Maroc » s.a. est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3051-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société Agrin Maroc pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rabii I 1422 (25 mai 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1000-01 du 1er rabii I 1422 (25 mai 2001) portant agrément de la société Maroc semences « MAROSEM » s.a. pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Maroc semences « MAROSEM » s.a., sise rue Soldat Raphael Mariscal, Aïn Borja, 20300 Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978), la société Maroc semences « MAROSEM » s.a. est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3049-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société Maroc semences « MAROSEM » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rabii I 1422 (25 mai 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1001-01 du 1er rabii I 1422 (25 mai 2001) portant agrément de la société Comptoir général des produits agricoles « COGEPRA » s.a. pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Comptoir général des produits agricoles « COGEPRA » s.a., sise 118, rue du Lieutenant Mahroud Mohamed, 20300 Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978), la société Comptoir général des produits agricoles « COGEPRA » s.a. est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3047-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société Comptoir général des produits agricoles « COGEPRA »pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rabii I 1422 (25 mai 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1002-01 du 1er rabii I 1422 (25 mai 2001) portant agrément de la société « Phyto Souss » s.a. pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Phyto Souss » s.a., sise 131, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978), la société « Phyto Souss » s.a. est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rabii I 1422 (25 mai 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1003-01 du 1er rabii I 1422 (25 mai 2001) portant agrément de la société Valmont Maroc pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs et des oléagineuses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Valmont Maroc », sise 9, rue Al Khatouat, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs et des oléagineuses.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 857-75, 859-75 et 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société Valmont Maroc est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1[er] rabii I 1422 (25 mai 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1004-01 du 1[er] rabii I 1422 (25 mai 2001) portant agrément de la société « Kheltent frères s.a.r.l. » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Kheltent frères s.a.r.l »., sise 84, bloc F12, cité Dakhla, 80000 Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978), la société « Kheltent frères s.a.r.l. » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1[er] rabii I 1422 (25 mai 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4910 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001)

En-tête de la page 654

Au lieu de :

654 BULLETIN OFFICIEL N° 4906 – 14 rabii I 1422 (7-6-2001)

Lire :

654 BULLETIN OFFICIEL N° 4910 – 28 rabii I 1422 (21-6-2001)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.